



Mémoire présenté par l'AQPÉR à la Commission de la  
culture et de l'éducation

dans le cadre de la consultation générale et des auditions  
publiques sur le projet de loi n° 82,  
Loi sur le patrimoine culturel

Montréal

12 novembre 2010



Parc éolien de Carleton



1

2

3 **Rédaction**

4 Julie Boudreau, directrice – affaires publiques, Innergex énergie renouvelable inc.

5

6

7 **Collaboration**

8 Jean-François Samray, président-directeur général, AQPER

9 Marie-Pierre Morelle, chargé de projet – développement, Boralex

10 Marjolaine Castonguay, présidente-directrice générale, Pesca Environnement inc. et

11 membre du comité éolien de l'AQPER

12 Louis Robert, directeur – développement éolien, Innergex énergie renouvelable inc.

13 Président de l'AQPER

14 et

15 François Tremblay, chef de pratique, GL Garrad-Hassan

© 2010  
AQPER  
2268 Des Hémisphères  
Saint-Laurent, QC, H4R 0B8

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

1 L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)  
2 supporte la protection du patrimoine culturel et des paysages exceptionnels du  
3 Québec. De nombreuses installations procurant jadis une force motrice puis,  
4 progressivement, de la puissance électrique figurent parmi ce patrimoine. Elles  
5 sont des témoins de notre histoire, des instruments par lesquels le Québec s'est  
6 industrialisé et sont également devenues des sites touristiques exceptionnels.

7 C'est pourquoi l'AQPER est d'avis que le patrimoine culturel québécois et les  
8 paysages de son territoire doivent être non seulement protégés, ils doivent  
9 également être mis en valeur! Pour ce faire, une quantité importante d'énergie  
10 et de moyens doivent être déployés par les communautés afin de se mobiliser  
11 autour d'un projet rassembleur. L'apport de capitaux provenant des  
12 propriétaires de centrales et de parcs de production électriques s'avère  
13 fréquemment un facteur déterminant dans la réussite de tels projets.

14 Pour s'investir dans de tels projets de valorisation, les membres de l'AQPER  
15 doivent cependant être en mesure de mener à bien les projets énergétiques  
16 qu'ils souhaitent développer avec les communautés qui les accueillent. Une série  
17 de lois et de règlements ainsi qu'un partage des responsabilités balisent déjà le

1 processus menant à l'obtention des autorisations gouvernementales et des  
2 permis requis.

3 L'acceptation sociale, le développement durable et la protection du patrimoine  
4 sont des éléments fondamentaux aux yeux de l'AQPER. Le développement de  
5 nouveaux projets apportant une énergie propre et renouvelable ne peut se faire  
6 sans le respect de ces paramètres. Toutefois, il ne peut se faire de façon  
7 efficiente sans la présence d'un processus d'autorisation linéaire balisé  
8 comportant une échéance connue par l'ensemble des parties. C'est pourquoi  
9 l'AQPER recommande au législateur de laisser aux instances, lois et règlements  
10 actuels le soin d'encadrer la protection et la valorisation des paysages  
11 exceptionnels.

12 Les paysages sont appelés à se transformer au fil du temps et en fonction de  
13 l'évolution des besoins et des valeurs de la société. Ainsi, les outils  
14 réglementaires à la disposition des MRC et des municipalités évoluent aussi. Ils  
15 permettent la création de paysages éoliens et hydrauliques harmonieux qui  
16 concilient les intérêts de tous.

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif .....	5
L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) .....	8
Mise en contexte.....	9
Désignation des paysages culturels patrimoniaux.....	12
Réalité de l'implantation des parcs éoliens.....	12
Évaluation de l'impact sur les paysages .....	16
Encadrement réglementaire relatif à l'énergie éolienne : maintien de la cohérence gouvernementale .....	18
Protéger les paysages et développer les énergies renouvelables .....	21
Conclusion.....	24
Références .....	26

## L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (AQPER)

1 À l'origine, en 1991, l'Association regroupait les producteurs privés d'hydroélectricité  
2 (APPHQ). Depuis 1998, son champ d'action s'est élargi et l'Association québécoise de la  
3 production d'énergie renouvelable (AQPER) regroupe maintenant des entreprises qui  
4 œuvrent dans les divers secteurs de l'énergie renouvelable, dont l'énergie éolienne.

5

6 L'AQPER est un interlocuteur privilégié qui assure un lien entre l'industrie et les  
7 représentants des gouvernements et des organismes publics impliqués dans le secteur  
8 énergétique. Elle participe aux grands débats et aux prises de décisions sur l'évolution  
9 et le rayonnement de l'industrie de l'énergie renouvelable au Québec.

1

## MISE EN CONTEXTE

2 Le développement de l'énergie renouvelable est intimement lié à l'histoire  
3 du Québec et de la Nouvelle-France. Dès les débuts, ses habitants y ont  
4 valorisé l'énergie fournie par l'écoulement de l'eau et du vent pour en  
5 faire la force motrice actionnant leurs moulins. Utilisés au début pour  
6 mouliner le grain, puis pour débiter le bois, cette force motrice a, par la  
7 suite, servi à produire une énergie noble : l'hydroélectricité. Plusieurs  
8 moulins, scieries et pulperies ont été restaurés et convertis à la  
9 production électrique. Ils sont aujourd'hui des fiertés de notre  
10 patrimoine, des paysages humanisés très fréquentés et des actifs  
11 énergétiques contribuant à notre lutte aux changements climatiques.

12 Historiquement, les Québécois ont rapidement développé les sites  
13 propices au développement hydroélectrique. Ce faisant, ils se sont donné  
14 les moyens d'améliorer considérablement leur qualité de vie et leur  
15 niveau de richesses individuelle et collective. L'hydroélectricité est  
16 aujourd'hui une des grandes fiertés des Québécois et elle s'avère un  
17 incroyable levier de développement économique pour l'ensemble de  
18 notre territoire. C'est pourquoi elle demeure un vecteur énergétique de  
19 choix. De nombreux projets de construction et de réfection sont  
20 actuellement en cours et servent de vitrine technologique aux entreprises  
21 québécoises.

1 Néanmoins, à l'instar de plusieurs gouvernements à travers le monde, le  
2 Québec a également opté pour la diversification de son  
3 approvisionnement énergétique renouvelable, grâce à la filière éolienne.  
4 À cette fin, le gouvernement du Québec a intégré dans sa stratégie  
5 énergétique le développement de 4 000 MW d'énergie éolienne, à  
6 l'horizon 2015. Les autres provinces canadiennes emboîtent également le  
7 pas, puisque la puissance installée atteint maintenant 3 549 mégawatts  
8 (MW).

9 Les projets autorisés dans le cadre du premier appel d'offres d'Hydro-  
10 Québec Distribution totalisent près de 1 000 MW d'énergie éolienne. Ils  
11 visent la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine et la MRC de Matane et sont en  
12 cours d'implantation. Quatre parcs éoliens : Baie-des-Sables, l'Anse-à-  
13 Valteau, Carleton et St-Ulric sont en opération, tandis que la construction  
14 des parcs éoliens de Gros-Morne et Montagne Sèche situés du côté nord  
15 de la Gaspésie a débuté à l'automne 2010.

16 Un deuxième appel d'offres, cette fois pour 2 000 MW d'énergie éolienne,  
17 ouvert à l'ensemble du territoire québécois, s'est terminé en mai 2008.  
18 Les projets retenus par Hydro-Québec Distribution seront mis en service  
19 de 2011 à 2014.

20 Un troisième appel d'offres pour la fourniture de 500 MW d'énergie  
21 éolienne et été lancé au printemps 2009. Il vise les projets  
22 communautaires et autochtones.

1   Finalement, d'autres types d'énergies renouvelables, telles que la  
2   biomasse ou le biogaz, sont en exploitation au Québec. Des projets issus  
3   des municipalités et des communautés autochtones sont à venir dans ces  
4   secteurs également. C'est pourquoi il est à notre avis essentiel que ce  
5   développement se fasse de façon harmonieuse et qu'il intègre les  
6   dimensions environnementale, économique et sociale.

7   L'intérêt porté par l'AQPER au projet de loi n° 82 concerne un aspect bien  
8   spécifique : la désignation de paysages culturels patrimoniaux.

## DÉSIGNATION DES PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX

1 La procédure présentée aux articles 17 à 25 du projet de loi n° 82  
2 encadre la désignation par le gouvernement de paysages culturels  
3 patrimoniaux à la demande des municipalités locales et des municipalités  
4 régionales de comté (MRC). Cette procédure est claire et prévoit, entre  
5 autres, la reconnaissance par la collectivité concernée des  
6 caractéristiques paysagères remarquables, du paysage pour lequel une  
7 demande de désignation est faite. La chronologie des évènements nous  
8 apparaît cependant plus nébuleuse.

9 Ainsi, que se passerait-il si, sur un territoire donné, est octroyé un projet  
10 éolien et que, subséquemment, une demande de désignation de paysage  
11 culturel patrimonial soit enclenchée? Le projet de loi n° 82 ne prévoit pas,  
12 à notre connaissance, de mécanismes pour solutionner un tel problème.  
13 **Pour l'AQPER, il s'agit là d'une situation problématique qui doit être**  
14 **corrigée avant l'entrée en vigueur de la loi.**

## RÉALITÉ DE L'IMPLANTATION DES PARCS ÉOLIENS

15 D'emblée, nous portons à votre attention le fait suivant : le  
16 développement de projets éoliens est un processus échelonné souvent  
17 sur plusieurs années. Il comprend des étapes de mesure de vent et

1 d'études techniques et environnementales. Dans le système actuel  
2 d'appel d'offres mis en place par le gouvernement et Hydro-Québec  
3 Distribution, il peut s'écouler parfois jusqu'à 6 ans entre l'annonce des  
4 projets retenus et la mise en service commerciale de ces derniers.

5 La création d'une loi incluant des désignations à valeur légale, de par leur  
6 intégration aux dispositions réglementaires, ajoute une nouvelle notion  
7 d'incertitude pour le développement de projets d'énergie renouvelable. La  
8 superposition du processus de désignation de paysage culturel  
9 patrimonial à, par exemple, celui de l'obtention du décret ministériel,  
10 pourrait créer une confusion au sein de la population, mais également  
11 chez les instances réglementaires. **L'AQPER s'interroge : un décret  
12 ministériel pourrait-il être accordé à un projet d'énergie renouvelable si  
13 une demande de désignation de « paysage culturel patrimonial » est en  
14 cours? Est-ce que les délais légaux de la procédure conjointe du MDDEP  
15 et du BAPE pourraient être en être affectés?**

16 D'aucuns se demanderont comment une telle situation pourrait s'avérer,  
17 puisque les entreprises qui développent des projets éoliens se doivent de  
18 collaborer étroitement avec les communautés afin que les projets soient  
19 bien acceptés et développés de façon à concilier les divers usages du  
20 territoire. Cependant, l'avènement d'une élection municipale changeant  
21 profondément la composition d'un conseil municipal est un facteur qui  
22 pourrait compromettre le travail accompli en vue d'une intégration  
23 harmonieuse d'un projet.

1 Dans un tel scénario, le nouveau conseil municipal pourrait acheminer au  
 2 gouvernement une demande de désignation de paysage culturel  
 3 patrimonial et, potentiellement, empêcher la réalisation du projet. Ceci  
 4 n'est qu'un exemple, mais la réalité est souvent plus complexe.

5 Contrairement à ce que l'on peut entendre dans les médias ou chez les  
 6 personnes peu familières avec l'énergie éolienne, l'implantation de parcs  
 7 éoliens relève d'un processus bien encadré<sup>1</sup>. Ainsi, l'installation  
 8 d'éoliennes sur le territoire obéit déjà à des contraintes réglementaires,  
 9 techniques et environnementales auxquelles sont intégrés de nombreux  
 10 éléments humains et biophysiques (milieux naturels, faune, etc.). Le  
 11 tableau ci-dessous dresse une liste des différentes politiques, lois et  
 12 règlement qui concernent l'implantation de parcs éoliens.

**Liste des principales législations et réglementations pertinentes aux parcs éoliens et aux petites centrales hydroélectriques**

Autorité	Politique, loi, règlement et guide
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> <i>Règlement sur les carrières et sablières</i> <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i> <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> <i>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i>
	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou</i>

<sup>1</sup> Notamment par des règles d'appel d'offres, des lois et règlements, par différents niveaux de gouvernements, etc.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	<p><i>vulnérables et leurs habitats</i></p> <p><i>Règlement sur les habitats fauniques</i></p> <p><i>Règlement sur les produits pétroliers</i></p> <p><b>Plan régional de développement du territoire public –volet éolien (ou Analyse territoriale, selon les régions)</b></p> <p><b>Guide de référence pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère</b></p>
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire	<p><b>Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne</b></p> <p><b>Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages</b></p>
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	<i>Loi sur les biens culturels (qui deviendra la Loi sur le patrimoine culturel)</i>
Ministère des Transports	<i>Règlement sur le transport des matières dangereuses</i>
Commission de la protection du territoire agricole	<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Environnement Canada	<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i></p> <p><i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p> <p><i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i></p> <p><i>Loi sur les espèces en péril</i></p> <p><i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i></p> <p>Stratégie canadienne de la biodiversité</p> <p>Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord</p> <p>Politique fédérale sur la conservation des terres humides</p> <p>Plan nord-américain de gestion de la sauvagine</p>
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Pêches et Océans Canada	<i>Loi sur les pêches</i>
NAV Canada	Manuel des normes d'identification des obstacles.
Hydro-Québec	<b>Méthode d'évaluation environnementale lignes et postes. Le paysage. Cadre de référence</b>
Régie du bâtiment	<i>Loi sur les bâtiments</i>
MRC	Réglementation
Municipalités	Réglementation

- 1 Par ailleurs, nous sommes conscients que le Québec offre en certains
- 2 lieux des paysages spectaculaires, à caractère emblématique. Cependant,
- 3 hors de ces lieux, les paysages humanisés sont appelés à se transformer.

## ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LES PAYSAGES

1 Tout comme la présence de diverses structures anthropiques, la présence  
2 d'équipements de production d'énergie modifie l'état des lieux. Cette  
3 évolution des paysages résulte directement de l'activité humaine. La  
4 nature même de la vie en société et du développement économique  
5 nécessite de planifier et d'organiser l'aménagement du territoire. À cet  
6 égard, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de même que les  
7 règlements municipaux qui en découlent, permettent déjà un  
8 encadrement adéquat du développement du territoire y compris du  
9 développement éolien.

10 Par ailleurs, l'implantation d'éoliennes ou d'ouvrages hydroélectriques au  
11 fil de l'eau, sur un territoire donné, peut engendrer évidemment un  
12 impact sur les paysages. Cet impact est pris en considération dès les  
13 premières étapes de conception des projets de parcs éoliens. Il faut  
14 savoir que tout projet de parcs éoliens de 10 MW et plus est soumis à la  
15 procédure d'évaluation environnementale du gouvernement du Québec.  
16 Ils sont donc analysés par les instances gouvernementales et  
17 généralement visés par le processus de consultation du Bureau  
18 d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Ainsi, le public peut  
19 intervenir et transmettre son avis sur les projets de parcs éoliens.

1 L'impact d'un parc éolien sur les paysages est traité dans l'étude  
2 d'impact sur l'environnement qui concerne ce type de projets. Afin de  
3 répondre aux exigences du ministère du Développement durable, de  
4 l'Environnement et des Parcs (MDDEP), **les promoteurs sont tenus**  
5 **d'évaluer adéquatement l'impact de leurs projets sur les paysages. Cette**  
6 **évaluation est basée sur une approche méthodologique rigoureuse.**

7 Les caractéristiques des unités de paysage que l'on retrouve dans le  
8 secteur d'implantation d'un parc éolien sont documentées et analysées.  
9 Ainsi, en évaluant les unités de paysage en fonction de leur capacité  
10 d'absorption, de leur capacité d'insertion, de la valorisation dont elles  
11 font l'objet et en évaluant le degré de perception des implantations  
12 d'éoliennes proposées dans ces unités de paysage, les promoteurs de  
13 projets éoliens ont à leur disposition un outil de prise de décision quant à  
14 l'harmonisation des projets éoliens avec les paysages. Par ailleurs, les  
15 directives du MDDEP relatives au contenu des études d'impact sont de  
16 plus en plus exigeantes à l'égard des analyses des impacts sur le  
17 paysage. Par exemple, on s'attend dorénavant à ce que les lignes de force  
18 qui se dégagent du paysage soient prises en considération lors de  
19 l'élaboration des projets, au même titre que l'ensemble des critères  
20 d'implantation (techniques, environnementaux, réglementaires).  
21 **Cependant, la prise en compte du paysage ne peut à elle seule dicter**  
22 **l'emplacement des éoliennes.**

1 De la même façon que les paysages qui nous entourent ont pu être  
2 modifiés au fil du temps par les activités humaines, il faut considérer que  
3 plusieurs paysages que nous connaissons aujourd'hui peuvent être  
4 appelés à évoluer et à intégrer de nouveaux éléments. Dans cet esprit, le  
5 ministère des Affaires municipales et des Régions a publié en 2007, le  
6 *Guide d'intégration des éoliennes au territoire*. Ce document évoque  
7 même la notion de « création de paysages éoliens ».

8 **Pour l'AQPER, il ne fait pas de doute que le cadre réglementaire auquel**  
9 **doivent se soumettre les projets éoliens permet de garantir**  
10 **adéquatement la création de tels paysages en harmonie avec les valeurs**  
11 **actuelles de la société québécoise.**

## **ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ÉNERGIE ÉOLIENNE : MAINTIEN DE LA COHÉRENCE GOUVERNEMENTALE**

12 L'AQPER souhaite que la cohérence du gouvernement en matière de  
13 développement énergétique et de protection de l'environnement et des  
14 patrimoines naturels soit maintenue. La stratégie énergétique, la *Loi sur*  
15 *la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation du patrimoine*  
16 *naturel*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de même que d'autres  
17 lois et politiques gouvernementales actuellement en vigueur encadrent  
18 adéquatement l'implantation de parcs éoliens dans une perspective de  
19 développement durable et de protection des milieux naturels et humains.

1 Avec sa stratégie énergétique, le gouvernement mise sur le  
2 développement du potentiel d'énergie éolienne que l'on peut intégrer au  
3 réseau d'Hydro-Québec. L'objectif visé est de 4 000 MW d'ici 2015. Ainsi,  
4 l'énergie éolienne va permettre au Québec de disposer de quantités  
5 appréciables d'électricité tout en permettant la création de milliers  
6 d'emplois dans les régions du Québec et plus particulièrement en  
7 Gaspésie. Le tout fait dans un délai relativement court et à des coûts  
8 compétitifs; ce qui, à notre avis, bénéficie à l'ensemble des  
9 consommateurs québécois.

10 Nous portons à votre attention quelques éléments législatifs et  
11 réglementaires qui visent déjà la protection des paysages.

12 L'un des principes fondateurs de la *Loi sur le développement durable*  
13 intègre la protection du patrimoine culturel constitué notamment des  
14 paysages :

15 « *protection du patrimoine culturel* » : le patrimoine culturel,  
16 constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de  
17 savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de  
18 celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le  
19 caractère durable du développement. Il importe d'assurer son  
20 identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte  
21 des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

22 Tel que mentionné précédemment, l'implantation et l'opération de parcs  
23 éoliens sont soumis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

1 La *loi sur la conservation du patrimoine naturel* permet de protéger des  
2 paysages humanisés. Ces derniers sont définis comme suit :

3 *«paysage humanisé»: une aire constituée à des fins de protection de*  
4 *la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le*  
5 *paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés au fil du*  
6 *temps par des activités humaines en harmonie avec la nature et*  
7 *présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la*  
8 *conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en*  
9 *sont à l'origine;*

10 La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les règlements municipaux  
11 permettent d'encadrer adéquatement l'implantation de parcs éoliens. Les  
12 MRC et municipalités sont à même de désigner les lieux précis où elles  
13 souhaitent ou ne souhaitent pas l'installation d'éoliennes. Elles peuvent  
14 édicter des normes telles que des distances séparatrices. Elles disposent  
15 aussi d'outils réglementaires à caractère discrétionnaire tels que les plans  
16 d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui peuvent  
17 s'appliquer à la réalisation d'un parc éolien. De plus, la réglementation  
18 municipale évolue au fil du temps. Elle peut s'adapter non seulement aux  
19 réalités du territoire, mais aussi aux valeurs de la communauté.

20 Par ailleurs, en terres publiques, le MRNF, par l'entremise du Plan  
21 régional de développement du territoire public – volet éolien, détermine  
22 des zones incompatibles avec le développement éolien et des zones  
23 compatibles visées par des objectifs d'harmonisation relatifs notamment  
24 au paysage.

## **PROTÉGER LES PAYSAGES ET DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

1 Pour l'AQPER, il faut non seulement protéger des paysages exceptionnels,  
2 mais il faut également mettre en valeur des lieux et des paysages et les  
3 rendre accessibles au public de façon sécuritaire. À cet égard, des  
4 installations de production électrique ont fait école. Parmi les exemples :  
5 la centrale des Chutes-de-la-Chaudière dont l'exploitant verse à la ville  
6 de Lévis annuellement un montant considérable consacré à l'entretien et  
7 la mise en valeur du Parc des Chutes-de-la-Chaudière, un lieu de haute  
8 fréquentation touristique. La centrale Abénakis, d'Hydro-Sherbrooke,  
9 constitue un lieu unique qui fait partie du patrimoine local tout comme la  
10 centrale Rivière-du-Loup, laquelle s'est vue attribuer un Phénix de  
11 l'environnement en 1996 ainsi qu'un Prix national du tourisme en 1997.  
12 La centrale du Grand Sault a, quant à elle, permit la réfection et la  
13 valorisation d'un moulin à eau construit en 1797 par Charles-Gaspard  
14 Tardieu de Lanaudière à St-Raphaël-de-Bellechasse. Le parc éolien de  
15 L'Anse-à-Valleau, traversé par le sentier international des Appalaches  
16 (SIA), offre quant à lui une vue sur le paysage gaspésien dans une portion  
17 de ce sentier auquel s'intègrent les éoliennes. Le SIA a même nommé ce  
18 segment, le sentier des éoliennes. L'industrie de l'énergie renouvelable  
19 intègre souvent à ses projets des éléments de mise en valeur de lieux et  
20 de paysages.

1 La proposition du projet de loi n° 82 inclut une nouvelle procédure visant  
2 à protéger les paysages. De l'avis, de l'AQPER les mesures qui sont  
3 actuellement en place pour assurer la conservation des paysages, de  
4 même que les mécanismes de partage de responsabilités entre les  
5 différents paliers de gouvernement répondent efficacement à l'objectif  
6 qui consiste à protéger les paysages.

7 Est-il nécessaire d'élargir le champ d'application de la nouvelle *Loi sur le*  
8 *patrimoine culturel* et l'étendre aux paysages ?

9 Du point de vue de l'AQPER, il est convenu que des paysages doivent être  
10 protégés et valorisés. **Nous considérons toutefois, que les paysages**  
11 **bénéficient, d'ores et déjà, d'une protection par le biais d'autres lois et**  
12 **règlements. Leur intégration au champ d'application de la *Loi sur le***  
13 ***patrimoine culturel* ne ferait pas en sorte de mieux les protéger. Par**  
14 **ailleurs, cette intégration pourrait alourdir tout le processus d'évaluation**  
15 **et d'autorisation qui concerne les parcs éoliens et donc le développement**  
16 **des énergies renouvelables.**

17 **L'AQPER est également d'avis également que le paysage est parfois**  
18 **instrumentalisé aux fins d'empêcher la réalisation de projets. Dans de**  
19 **tels cas, la valeur du paysage ne fait pas l'objet d'un consensus de la**  
20 **collectivité, mais devient un argument qui sert les thèses d'individus qui,**  
21 **pour des raisons personnelles, s'opposent au changement et à la venue**  
22 **de nouvelles structures dans leur voisinage.**

1 Étant donné que les paysages se transforment, on doit éviter d'en figer  
2 l'image dans le temps en leur attribuant un statut légal. On doit plutôt  
3 miser sur un régime réglementaire encadrant les transformations et les  
4 évolutions des paysages en harmonie avec les valeurs de la société; ce  
5 que fait présentement le cadre réglementaire composé principalement  
6 des règlements municipaux découlant des orientations du gouvernement  
7 en matière d'aménagement du territoire (MAMROT), des directives  
8 d'étude d'impact (MDDEP) et des guides d'implantation du MRNF.

## CONCLUSION

1 L'utilisation de la force motrice de l'eau et du vent est au cœur du  
2 développement économique du Québec depuis des siècles. Bon nombre  
3 de ces infrastructures font partie de notre patrimoine. Le développement  
4 de l'énergie éolienne et de l'hydroélectricité contribuent au  
5 développement économique des régions du Québec. Ces formes  
6 d'énergie sont au centre de la stratégie énergétique du gouvernement du  
7 Québec. L'énergie éolienne et hydraulique sont mises de l'avant dans la  
8 lutte aux changements climatiques. De plus, l'énergie renouvelable fait  
9 partie intégrante des valeurs de la société québécoise.

10 L'AQPER est d'avis qu'il est important non seulement de protéger les  
11 paysages mais également de les valoriser. L'AQPER est aussi d'avis que  
12 les mesures actuellement en place pour assurer la conservation des  
13 paysages ainsi que le partage de responsabilités entre les différents  
14 paliers de gouvernement permettent de rencontrer l'objectif de  
15 protection des paysages.

16 Les paysages sont appelés à se transformer au fil de temps en fonction  
17 de l'évolution des valeurs et des besoins de la société. Ainsi, les outils  
18 réglementaires à la disposition des MRC et des municipalités évoluent  
19 aussi. Ils permettent la création de paysages éoliens harmonieux qui  
20 concilient les intérêts de tous.

- 1 La recommandation de l'AQPER est à l'effet de ne pas intégrer les
- 2 paysages à l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

## RÉFÉRENCES

Gouvernement du Québec. (2005) *Loi sur le développement durable* L.R.Q., chapitre D-8.1.1

Gouvernement du Québec. (2005) *Loi sur la conservation du patrimoine nature*/L.R.Q. c. C-61.01

Gouvernement du Québec. (2006) *La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, 119 p.

Gouvernement du Québec (2007) *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*. Document de réflexion, 74 p.

Gouvernement du Québec (2007) *Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages*, 38 p.